

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-029 DÉCRÉTANT

DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL À SAVOIR DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE SUR LA 4^e AVENUE ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 191 974,91 \$ DES SOLDES DISPONIBLES DU RÈGLEMENT NO 2009-008 EN VUE DE FINANCER UNE DÉPENSE DU MÊME MONTANT

ATTENDU QUE les états financiers du 31 décembre 2012 montrent un solde disponible de 196 995,00 \$ du règlement no 2009-008;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté conformément à l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;

ATTENDU QUE le coût de 191 974,91 \$ découle de l'estimation des coûts effectués par Janick Lemay, ingénieur du groupe BPR en date du 30 août 2013 décrite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 9 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC LAVERTU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 191 974,91 \$ afin d'effectuer des travaux de génie civil, à savoir des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la 4^e Avenue tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par Janick Lemay, ingénieur du groupe BPR et datée du 30 août 2013 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

ARTICLE 3

Afin de financer les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser une partie des soldes disponibles du règlement n° 2009-008 pour une somme de 191 974, 91\$.

Le remboursement du solde disponible se fera conformément au tableau d'échéance du règlement dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée par ce règlement et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

ARTICLE 4

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « Secteur Centre de la municipalité de Weedon », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B »

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dont tout ou partie est située à l'intérieur du bassin de taxation montré par un liséré rouge à l'annexe B, jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable

dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribués suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Immeuble résidentiel

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure.....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct :

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	0,5 unité
Club de curling.....	2 unités
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto.....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant.....	1,5 unité
Dépanneur et station-service.....	1,5 unité
Station-service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique.....	0,5 unité
Bar.....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables.....	0,2 unité par chambre
Pâtisserie-boulangerie.....	1,5 unité
Salon de coiffure.....	1,5 unité
Établissement financier.....	1,5 unité
Garderie.....	2 unités
Résidence pour personnes âgées.....	0,2 unité par chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure.....	10 unités
Nettoyeur.....	2 unités
Buanderie type libre-service.....	1 unité par 4 machines à laver
Camping.....	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

Autres immeubles

Terrain vacant.....	0,5 unité
Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants.....	2 unités
26-50 étudiants.....	4 unités
51-75 étudiants.....	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités
Tout autre immeuble.....	1 unité

ARTICLE 6

Aux fins de la catégorie immeuble résidentiel de l'article 5, un logement comprend une maison unifamiliale, détachée ou en rangée, un appartement ou un ensemble de pièces où l'on tient fu et lieur et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

ARTICLE 7

Aux fins de la catégorie immeuble résidentiel de l'article 5, est considéré comme un point de service, toutes activités reliées aux :

- a) services personnels, soient les instituts de beauté et les salons de coiffure;
- b) services professionnels, soient les bureaux de dentistes ainsi que les professions reliées à la santé animale.

Si les conditions suivantes sont respectées :

- 1. ces activités sont pratiquées au sein de son propre logement;
- 2. l'aire de plancher du logement utilisée à ces fins, incluant l'entreposage de produits, est inférieure à trente pour cent (30 %);
- 3. lorsque l'aire du plancher du logement utilisé à ces fins, incluant l'entreposage de produits, est supérieure ou égale à trente pour cent (30%), cette activité est considérée être exercée dans un local distinct et ainsi tarifée distinctement du logement dans lequel il se trouve.

ARTICLE 8

Aux fins de catégorie immeuble commercial de l'article 5, est considéré comme un local distinct, tout local qui comporte une entrée par l'extérieur pour par un hall commun :

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants, et
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

ARTICLE 9

Aux fins de la catégorie autres immeubles de l'article 5, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 10

Sous réserve des articles 6 à 9, si un immeuble comporte plus d'un usage tarifé selon l'article 5, le propriétaire de l'immeuble est assujéti à l'égard de l'immeuble dont il est le propriétaire à tous les tarifs applicables à cet immeuble.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Claude Dumas , Maire

Émile Royer, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 09 septembre 2013
Adoption le : 1^{er} octobre 2013
Résolution no 2013-46
Avis public le : 2 octobre 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ANNEXE « A »



Weedon

Travaux de génie civil, 4ième avenue

Eaux potable		58 300.00 \$
Egout sanitaire		29 994.00 \$
Voirie et refection des surfaces		
Enlèvement et disposition du pavage, des trottoirs et des bordures existantes		9 852.00 \$
Préparation du lit, nivellement, mise en forme et compaction de l'infrastructure		1 600.00 \$
Drain de fondation		3 750.00 \$
Membrane géotextile (Texel 7612)		2 000.00 \$
Bordure de béton monolithique à construire		11 250.00 \$
Trottoir de béton à reconstruire		7 875.00 \$
Fondation inférieure sable classe "A", épaisseur 500 mm placé en deux couches		22 400.00 \$
Fondation supérieure en pierre concassée MG 20, épaisseur 200 mm		19 950.00 \$
Total		166 971.00 \$
TPS	5%	8 348.55 \$
TVQ	9.9975%	16 655.36 \$
		191 974.91 \$

Janick Lemay

2013-08-30

ANNEXE « B »

CROQUIS DU PÉRIMÈTRE DU SECTEUR CONCERNÉ

